

de plus de 60 jours, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à une licence ou la révocation de la licence du titulaire lorsqu'une nouvelle demande ne peut être formulée avant l'expiration d'une période de plus de 60 jours à compter de la révocation.

Dans ces cas, les juges des courses réfèrent l'affaire à la Régie, qui en dispose conformément à l'article 51 de la Loi. ».

48. L'article 369 de ces règles est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Il peut être déposé » par les mots « Toute personne intéressée peut présenter »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, des suivants:

« 5<sup>o</sup> le rejet d'une objection relative à un manquement à l'article 285 susceptible d'entraîner une perte de 200 \$ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit;

6<sup>o</sup> la révocation de la licence d'un titulaire. ».

49. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25071

## Projet de règlement

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

### Rémunération des arbitres

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la rémunération des arbitres dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à reconnaître une pratique actuelle des arbitres qui consiste à négocier, avec les parties qui en assument le paiement, une rémunération différente de celle prescrite par le règlement. Il vise également à reconnaître une semblable pratique en ce qui concerne la durée du délibéré et le temps alloué à la rédaction de la sentence en matière d'arbitrage d'un grief ou d'un différend en vertu de l'article 74 du Code du travail. D'autre part, ce projet vise le désengagement partiel de l'État du paiement des

honoraires, des allocations et des frais des arbitrages de différend, en plus de proposer le réajustement de certains tarifs (notamment: honoraires minimaux, indemnités à l'arbitre en cas de règlement, désistement ou remise).

Pour ce faire, il propose la négociabilité, selon certaines conditions, des honoraires et du temps de délibéré des arbitrages de grief et de différend autre que ceux se rapportant à la négociation d'une première convention collective ou à une convention collective concernant les policiers et les pompiers municipaux. En plus de relever, entre autres, certains tarifs applicables à l'arbitrage et certaines indemnités à verser en cas de désistement, de remise et de règlement total d'un dossier, le règlement propose que le ministre du Travail cesse d'assumer tous les coûts d'arbitrage de différend en vertu de l'article 74 du Code du travail.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants: le projet de règlement remplace le règlement actuel pour le rendre conforme à une pratique de plus en plus répandue; la négociabilité des tarifs et du temps de délibéré ne concerne que les parties qui assument les coûts de l'arbitrage et n'a des impacts financiers que dans la mesure consentie par elles. Finalement, la cessation du paiement des coûts de certains arbitrages de différend par le ministère du Travail permettra une réduction de ses dépenses à ce chapitre. Par contre, les coûts de ces arbitrages seront dorénavant à la charge des parties.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Micheline Maheux au numéro de téléphone (418) 643-9943 et numéro de télécopieur (418) 644-3331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-MARC BOILY

## Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103; 1994, c. 6, a. 26)

1. L'arbitre de grief ou de différend a droit à des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 2, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence. Il a également

droit à une rémunération forfaitaire de 80 \$ pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale.

Il a droit à des honoraires d'au moins 300 \$ par journée d'audition.

Il peut, avant d'accepter d'agir comme arbitre de grief ou de différend autre qu'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), conclure une entente avec les parties sur des honoraires différents. De même, l'arbitre de grief qui est rémunéré par une seule partie en vertu d'une convention collective peut s'entendre avec celle-ci sur des honoraires différents. À défaut d'entente, les deux premiers alinéas s'appliquent.

2. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de différend a droit aux honoraires fixés ou conclus en vertu de l'article 1 pour un maximum de 20 heures et l'arbitre de grief, pour un maximum de 10 heures. La période de délibéré et de rédaction de l'arbitre de grief ou de différend autre qu'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail n'inclut pas les heures de délibéré de l'arbitre avec les assesseurs.

L'arbitre de grief ou de différend, autre qu'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail, peut, avant le début du délibéré, s'entendre avec les parties sur la durée du temps de délibéré et de rédaction. À défaut d'entente, le premier alinéa s'applique.

Sur demande, le ministre du Travail peut, compte tenu de la complexité particulière du dossier, payer à l'arbitre d'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail des honoraires supplémentaires pour une durée maximale de 20 heures.

3. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 182100 du 13 janvier 1993) et ses modifications en vigueur le jour où elles doivent être appliquées.

4. Une allocation de déplacement est en outre accordée à un arbitre qui doit se déplacer, en raison de ses fonctions, à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de sa place d'affaires.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux fixé ou conclu en vertu de l'article 1 par le nombre d'heures requises pour le trajet par le moyen de transport le plus rapide.

5. En cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à une heure d'honoraires au taux fixé ou conclu en vertu de l'article 1 pour l'indemniser de tous les frais reliés au désistement ou au règlement de ce dossier.

6. En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre peut exiger un montant de 300 \$ ou trois heures d'honoraires au taux conclu en vertu de l'article 1. Toutefois, il n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 1.

7. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audition.

8. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre de différend lorsqu'il s'agit d'un arbitrage demandé en vertu de l'article 74 du Code du travail ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déféré à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre d'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, allocations ou frais sont réclamés.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret 975-90 du 4 juillet 1990.

11. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.